

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

Papeete, le 16 FEV 2023

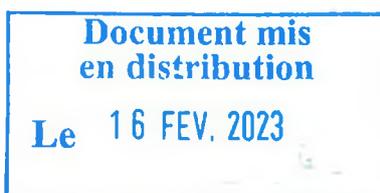
N° 23-2023

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française, notamment pour la dématérialisation du visa du contrôleur des dépenses engagées,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Monsieur et Madame les représentants Luc FAATAU et Béatrice LUCAS



Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 46/PR du 5 janvier 2023, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française, notamment pour la dématérialisation du visa du contrôleur des dépenses engagées.

I. Le contrôle des dépenses engagées et les cachets réglementaires du contrôleur

Le contrôle préalable sur l'engagement des dépenses de la collectivité et de ses établissements publics, de l'assemblée de la Polynésie française et du Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC) est institué en Polynésie française depuis la loi organique statutaire de 1996.

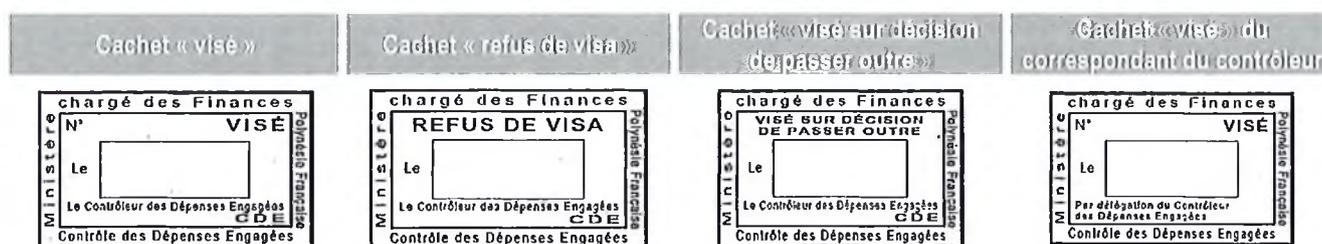
Ces contrôles sont organisés par délibération de l'assemblée, conformément aujourd'hui à l'article 182 du statut d'autonomie de la Polynésie française.

Sur ce fondement, la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 précitée constitue le texte régissant l'organisation du contrôle des dépenses engagées (CDE), depuis qu'il s'est substitué à l'ancien cadre réglementaire en vigueur depuis 1997¹.

L'article 4 de cette délibération fixe les modalités du visa du contrôleur des dépenses engagées, « *réputé accordé par l'apposition du cachet réglementaire portant la mention « visé » [...] où figurent l'identifiant et la signature du contrôleur [...]* ». Dans le cas où la proposition d'engagement soumise à son contrôle lui paraît entachée d'irrégularité, l'article 5 prévoit que le contrôleur peut procéder à un refus de visa par une décision motivée. Toutefois, le Président de la Polynésie française, l'ordonnateur d'un établissement public à caractère administratif et le président du CESEC ont la possibilité de passer outre au refus de visa du contrôleur, sur décision motivée. Seule l'absence de crédits votés peut justifier qu'aucune dépense ne peut être engagée.

¹ Délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 organisant le contrôle des dépenses engagées du territoire et des établissements publics territoriaux à caractère administratif

Les modèles-type, mentions obligatoires et règles d'utilisation des cachets réglementaires utilisés dans l'exercice de la mission de CDE sont définis par l'arrêté n° 1677 CM du 27 octobre 2020 et ses annexes :



Afin de gagner en efficacité (gain de temps), en qualité (moins de rejet), en simplicité et en adaptabilité, il est proposé d'autoriser la dématérialisation des cachets réglementaires du CDE et des documents justificatifs des dépenses, dans le cadre du projet intitulé « ELISE » et sa solution de gestion électronique des documents (GED).

Cette évolution pratique vers la dématérialisation sera d'abord appliquée au titre d'une expérimentation, restreinte :

- aux bons de commande assortis de devis, correspondant aux marchés publics de fourniture dispensés de procédure de publicité et de mise en concurrence, et non aux bons de commande émis au titre d'un marché à bons de commande ;
- à la section de fonctionnement ;
- et, entre quatre services du Pays, à savoir le contrôle des dépenses engagées (CDE), la direction du budget et des finances (DBF), la direction de la santé (DSP) et la direction du système d'information (DSI).

Les deux systèmes du CDE, actuel en version « papier » et à venir en version digitale, coexisteront jusqu'à ce qu'il soit possible, à l'issue de l'expérimentation, de dématérialiser l'intégralité de la chaîne comptable et financière.

II – Le projet de délibération

Pour permettre cette dématérialisation et de procéder au visa électronique du contrôleur des dépenses engagées, le présent projet de délibération modifie la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 précitée et les dispositions relatives aux « procédures métiers » dans la chaîne d'exécution (cf. annexe au rapport – tableau comparatif).

L'article 1^{er} du projet de texte modifie l'article 4 de la délibération du 27 juin 2019. Il redéfinit le visa du CDE, jusque-là formé par la combinaison du cachet réglementaire « visé » et de la signature du contrôleur des dépenses engagées.

Le visa du CDE est accordé par l'apposition du cachet réglementaire « visé » dès lors que ce dernier comporte un système d'identification, le reliant à l'identité du contrôleur des dépenses engagées. La signature du contrôleur n'est donc pas nécessaire à l'identification de ce dernier et n'est plus une composante obligatoire du visa. Dans la procédure dématérialisée, la signature manuelle n'existe plus, le visa électronique du CDE étant relié à l'identité du contrôleur.

Sans préjudice du maintien de la procédure papier existante, ce système d'identification du contrôleur passe ainsi :

- en version papier, toujours par le cachet réglementaire et la signature du contrôleur ;
- en version dématérialisée, par exemple par des codes d'accès sécurisés à un outil informatique spécifique.

L'**article 2** modifie l'article 5 de la délibération du 27 juin 2019 en précisant que les différentes décisions autres que le visa, prises par le contrôleur des dépenses engagées (refus de visa, visa sur passer outre, refus de visa sur passer outre) sont formalisés par des cachets réglementaires correspondants, assortis également d'un système d'identification.

La modification de ces dispositions donne par ailleurs au contrôleur adjoint des dépenses engagées les mêmes pouvoirs de décision que le contrôleur. À l'heure actuelle, ses pouvoirs sont restreints au visa et refus de visa et n'inclut pas le visa sur passer outre et le refus de visa sur passer outre.

Enfin, l'**article 3** du présent projet de délibération crée un nouvel article 5 bis, qui introduit la possibilité de dématérialiser la transmission de toutes pièces justificatives, document de comptabilité ou autre document entre l'ordonnateur et le CDE ainsi que l'ensemble des décisions prises par le contrôleur et formalisé par des cachets réglementaires comportant un système d'identification.

Les modalités de présentation, d'identification, d'utilisation et de dématérialisation des cachets réglementaires seront définies par arrêté pris en conseil des ministres, ainsi que les conditions de dématérialisation de la signature et de l'avis du contrôleur des dépenses engagées.

*
* *

Examiné en commission le 16 février 2023, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le projet de délibération portant modification de la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française, notamment pour la dématérialisation du visa du contrôleur des dépenses engagées a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

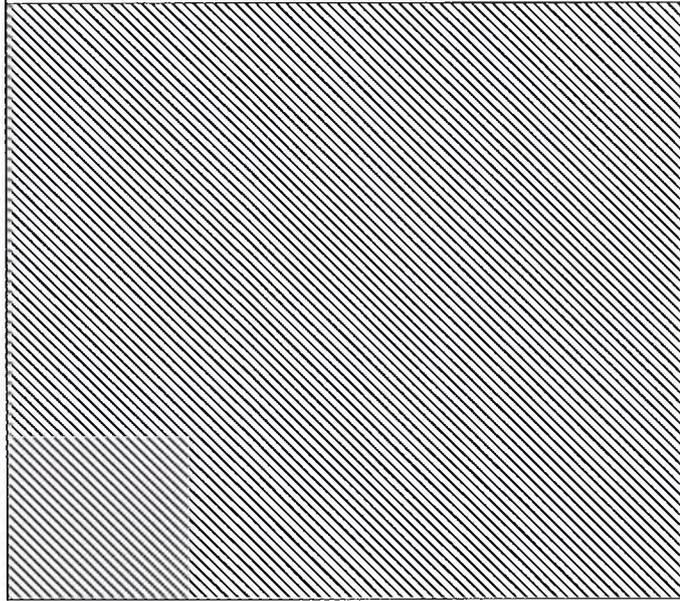
Luc FAATAU

Béatrice LUCAS

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant modification de la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française, notamment pour la dématérialisation du visa du contrôleur des dépenses engagées (Lettre n° 46/PR du 5-1-2023)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française	
TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU CONTRÔLE DES DÉPENSES ENGAGÉES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE, DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF ET DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL	
<p>Article 4</p> <p>Après avoir examiné la proposition d'engagement de dépenses soumise à son contrôle, le contrôleur des dépenses engagées procède au visa.</p> <p>Le visa du contrôle des dépenses engagées est <i>réputé</i> accordé par l'apposition du cachet réglementaire portant la mention « visé » sur les pièces justificatives <i>où figurent l'identifiant et la signature du contrôleur des dépenses engagées ou le cas échéant, d'un de ses délégués tels que définis à l'article 1er de la présente délibération.</i></p> <p><i>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe le modèle, les mentions obligatoires et les conditions d'utilisation du cachet réglementaire mentionné à l'alinéa précédent.</i></p> <p>Les spécimens de signatures et paraphes du contrôleur des dépenses engagées et de l'ensemble de ses délégués sont recueillis par celui-ci et transmis, chacun pour ce qui le concerne, à l'ordonnateur du budget de l'une des entités mentionnées à l'article 1er de la présente délibération, au payeur de la Polynésie française et au trésorier des établissements publics de la Polynésie française.</p> <p>Les pièces justificatives de l'engagement des dépenses devant être revêtues du visa du contrôle des dépenses engagées font l'objet d'une nomenclature fixée par un arrêté pris en conseil des ministres. Elles permettent au comptable public de s'assurer de la réalité de ce visa.</p> <p>Après avoir procédé au visa de la proposition d'engagement, le contrôleur procède à sa validation informatique dans la comptabilité des engagements.</p> <p>Il tient la comptabilité des dépenses engagées.</p>	<p>Article 4</p> <p>Après avoir examiné la proposition d'engagement de dépenses soumise à son contrôle, le contrôleur des dépenses engagées procède au visa.</p> <p>Le visa du contrôleur des dépenses engagées est accordé par l'apposition du cachet réglementaire, portant la mention « visé » et un système d'identification du contrôleur, sur les pièces justificatives <i>de l'engagement.</i></p> <p>Les spécimens de signatures et paraphes du contrôleur des dépenses engagées et de l'ensemble de ses délégués sont recueillis par celui-ci et transmis, chacun pour ce qui le concerne, à l'ordonnateur du budget de l'une des entités mentionnées à l'article 1er de la présente délibération, au payeur de la Polynésie française et au trésorier des établissements publics de la Polynésie française.</p> <p>Les pièces justificatives de l'engagement des dépenses devant être revêtues du visa du contrôle des dépenses engagées font l'objet d'une nomenclature fixée par un arrêté pris en conseil des ministres. Elles permettent au comptable public de s'assurer de la réalité de ce visa.</p> <p>Après avoir procédé au visa de la proposition d'engagement, le contrôleur procède à sa validation informatique dans la comptabilité des engagements.</p> <p>Il tient la comptabilité des dépenses engagées.</p>
<p>Article 5</p> <p>Dans le cas où la proposition d'engagement lui paraît entachée d'irrégularité, le contrôleur refuse son visa par une décision motivée. La dépense ne peut alors être engagée.</p>	<p>Article 5</p> <p>Dans le cas où la proposition d'engagement lui paraît entachée d'irrégularité, le contrôleur refuse son visa par une décision motivée. La dépense ne peut alors être engagée.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Il ne peut être passé outre au refus de visa du contrôleur que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur décision motivée du Président de la Polynésie française pour les dépenses de la Polynésie française. La demande de « passer outre » éventuelle, formulée et motivée par le ministre de tutelle saisi par le chef du service concerné, est adressée au ministre chargé des finances qui la transmet avec son avis au Président de la Polynésie française. Ce dernier adresse directement sa décision au ministre chargé des finances et en informe le ministre concerné. Le ministre chargé des finances communique la décision du Président de la Polynésie française au contrôleur des dépenses engagées ; - sur décision motivée de l'ordonnateur de chaque établissement public à caractère administratif pour les dépenses qui le concernent ; - sur décision motivée du président du Conseil économique, social et culturel pour les dépenses qui le concernent. <p>Dans les deux derniers cas mentionnés ci-dessus, la décision motivée de « passer outre » éventuelle est adressée directement au contrôleur des dépenses engagées par l'ordonnateur de l'établissement public et le président du Conseil économique, social et culturel.</p> <p><i>En tout état de cause, aucune dépense ne peut être engagée en l'absence de crédits votés suffisants.</i></p> <p><i>L'agent qui exerce la suppléance du contrôleur des dépenses engagées possède les mêmes pouvoirs que le contrôleur, y compris le pouvoir de refus de visa. Cet agent exerce la suppléance dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière d'emplois fonctionnels.</i></p>	<p>Il ne peut être passé outre au refus de visa du contrôleur que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur décision motivée du Président de la Polynésie française pour les dépenses de la Polynésie française. La demande de « passer outre » éventuelle, formulée et motivée par le ministre de tutelle saisi par le chef du service concerné, est adressée au ministre chargé des finances qui la transmet avec son avis au Président de la Polynésie française. Ce dernier adresse directement sa décision au ministre chargé des finances et en informe le ministre concerné. Le ministre chargé des finances communique la décision du Président de la Polynésie française au contrôleur des dépenses engagées ; - sur décision motivée de l'ordonnateur de chaque établissement public à caractère administratif pour les dépenses qui le concernent ; - sur décision motivée du président du Conseil économique, social et culturel pour les dépenses qui le concernent. <p>Dans les deux derniers cas mentionnés ci-dessus, la décision motivée de « passer outre » éventuelle est adressée directement au contrôleur des dépenses engagées par l'ordonnateur de l'établissement public et le président du Conseil économique, social et culturel.</p> <p><i>Après réception de la décision motivée de passer outre, le contrôleur des dépenses engagées appose son visa sur passer outre. Il ne peut refuser de viser le passer outre qu'en l'absence de crédits votés suffisants.</i></p> <p><i>Les décisions de refus de visa, de « visa sur passer outre » et de « refus de visa sur passer outre » sont formalisées par les cachets réglementaires correspondants, assortis d'un système d'identification, tels que prévus à l'article 5 bis de la présente délibération.</i></p> <p><i>Le contrôleur adjoint des dépenses engagées possède les mêmes pouvoirs que le contrôleur, y compris le pouvoir de refuser le visa, de viser le passer outre ou de refuser le passer outre.</i></p>
	<p>Article 5 bis.- Peuvent être effectués par voie dématérialisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La transmission de toute pièce justificative, document de comptabilité ou autre document par l'ordonnateur au contrôleur des dépenses engagées pour l'exercice de ses missions telles que prévues par les dispositions des articles 2, 3 et 4 de la présente délibération ; - Le visa, le refus de visa, le visa sur passer outre, le refus de visa sur passer outre ou l'avis du contrôleur des dépenses engagées ainsi que sa signature. <p><i>Les modalités de présentation, d'identification, d'utilisation et de dématérialisation des cachets réglementaires mentionnés aux articles 4 et 5 de la présente délibération sont définies par un arrêté pris par le conseil des ministres.</i></p> <p><i>Ce dernier peut aussi fixer le cas échéant, les conditions de dématérialisation de la signature et de l'avis du contrôleur des dépenses engagées.</i></p>

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : CDE22203552DL-4

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant modification de la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française, notamment pour la dématérialisation du visa du contrôleur des dépenses engagées

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 27 CM du 5 janvier 2023 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2023/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Les alinéas 2 et 3 de l'article 4 de la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française, sont remplacés par un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Le visa du contrôleur des dépenses engagées est accordé par l'apposition du cachet réglementaire, portant la mention « visé » et un système d'identification du contrôleur, sur les pièces justificatives de l'engagement. ».

Article 2.- Les 2 derniers alinéas de l'article 5 la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française, sont remplacés par les 3 alinéas ci-dessous rédigés ainsi qu'il suit :

« Après réception de la décision motivée de passer outre, le contrôleur des dépenses engagées appose son visa sur passer outre. Il ne peut refuser de viser le passer outre qu'en l'absence de crédits votés suffisants.

Les décisions de « refus de visa », de « visa sur passer outre » et de « refus de visa sur passer outre » sont formalisés par les cachets réglementaires correspondants, assortis d'un système d'identification, tels que prévus à l'article 5 bis de la présente délibération.

Le contrôleur adjoint des dépenses engagées possède les mêmes pouvoirs que le contrôleur, y compris le pouvoir de refuser le visa, de viser le passer outre ou de refuser le passer outre. »

Article 3.- Au titre de la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française, il est ajouté un nouvel article 5 bis rédigé ainsi qu'il suit :

« Peuvent être effectués par voie dématérialisée :

- La transmission de toute pièce justificative, document de comptabilité ou autre document par l'ordonnateur au contrôleur des dépenses engagées pour l'exercice de ses missions telles que prévues par les dispositions des articles 2, 3 et 4 de la présente délibération ;*
- Le visa, le refus de visa, le visa sur passer outre, le refus de visa sur passer outre ou l'avis du contrôleur des dépenses engagées ainsi que sa signature.*

Les modalités de présentation, d'identification, d'utilisation et de dématérialisation des cachets réglementaires mentionnés aux articles 4 et 5 de la présente délibération sont définies par un arrêté pris par le conseil des ministres.

Ce dernier peut aussi fixer le cas échéant, les conditions de dématérialisation de la signature et de l'avis du contrôleur des dépenses engagées. ».

Article 4.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Béatrice LUCAS

Le Président,

Gaston TONG SANG